

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON  
CANTON DE GUILLESTRE  
COMMUNE D'ABRIES-RISTOLAS**

**Séance du Conseil Municipal  
du 27 mars 2025**

**Délibération N° : 20250327-02**

**OBJET : Création d'un cadre d'emploi supplémentaire bénéficiant du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 - (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)**

L'an deux mil vingt-cinq, le 27 du mois de mars, le Conseil Municipal de la Commune d'ABRIES-RISTOLAS s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie d'ABRIES-RISTOLAS, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice.

**DATE DE CONVOCATION : 20.03.2025**

**NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 14**

**NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 10**

**Nicolas CRUNCHANT – Dominique LEPAS – Nicolas TENOUX – Florent BUES - Joël GAUCHE – Alexandre RENIE – Carine AUDIER-MERLE – Charles LACROIX – Philippe BOULET – Philippe RIBOT**

**NOMBRE DE POUVOIRS : 2**

**Marie-Hélène FAROUZE a donné pouvoir à Charles LACROIX – Chrystelle CERUTTI a donné pouvoir à Alexandre RENIE -**

**NOMBRE DE VOTANTS : 12**

**SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe RIBOT -**

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été institué par délibération du Conseil Municipal n° 20190204-01 en date du 4 février 2019 ;  
Il rappelle que cette délibération prévoyait l'attribution :

- d'une part obligatoire : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.
- et d'une part facultative : le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

instaurées au profit des cadres d'emplois expressément prévus dans la délibération.

**Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, et que le cadre d'emploi des Rédacteurs n'avait pas été prévu car nous n'avions pas d'agent à ce poste.

Considérant que par délibération n°20241216-08 du 16 décembre 2024, deux postes de rédacteurs, catégorie B, ont été créés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient de créer ce cadre d'emploi et ce groupe de fonctions afin de leur faire bénéficier du RIFSEEP.

Le Maire rappelle la notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 janvier 2019,

Vu la saisine du Comité Technique en date 30 janvier 2025,

Vu l'avis favorable du Comité Technique (CST) du Centre de Gestion des Hautes-Alpes en date du 13-03-2025,

Vu le tableau des effectifs,

**Le Conseil Municipal** décide par 12 voix pour, de compléter la délibération initiale instaurant le RIFSEEP en ajoutant les dispositions suivantes :

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE :**

En complément de la délibération n ° 20190204-01 en date du 4 février 2019 instituant le RIFSEEP, bénéficieront également de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

♦ **Filière Administrative**

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service	17 480 €	0.00	6 000.00

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

**CONDITIONS DE VERSEMENT**

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

**CONDITIONS DES MONTANTS MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions**

En complément de la délibération n ° 20190204-01 en date du 4 février 2019 instituant le RIFSEEP, bénéficieront également du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	Secrétariat de mairie, responsable de service	2 380 €	0.00	1 000.00 €

**CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

## **CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le Conseil Municipal décide par 12 voix pour,

**D'instaurer l'IFSE** pour le cadre d'emploi et le groupe de fonctions de Rédacteur territorial dans les conditions indiquées ci-dessus, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

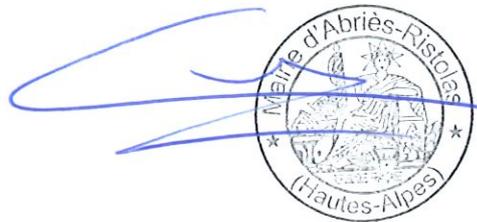
**D'instaurer le complément indemnitaire annuel** pour cadre d'emploi et le groupe de fonctions de Rédacteur Territorial dans les conditions indiquées ci-dessus, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Dit que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement** dans les limites fixées par les textes de référence.

**Dit que les crédits correspondants seront** calculés dans les limites fixées par les textes de référence et **inscrits chaque année au budget.**

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,  
Nicolas CRUNCHANT



*Certifiée exécutoire par transmission en préfecture.*

Envoyé en préfecture le 01/04/2025

Reçu en préfecture le 01/04/2025

Publié le

ID : 005-200083517-20250327-2025032702-DE